

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.226 du 23 février 2007

A. 168.498/XI-16.216

En cause : **GODFRAIND** Danny, agissant
en sa qualité de représentante légale de
DELIGNE Alisée,
ayant élu domicile
rue des Ecoliers 6/3
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de Mail 13/15
1050 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2005 par Danny GODGRAIND qui demande l'annulation de "la décision n° 326 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, rendue le 10 octobre 2005, et confirmant la décision du 12 septembre 2005 d'octroi par le conseil de classe de l'Athénée communal Léonie de Waha d'une attestation d'orientation B à l'égard d'Elisée DELIGNE";

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2005 accordant à la requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la lettre adressée par le greffe le 23 novembre 2006 à la requérante à la demande de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, en exécution de l'article 14*bis* du Règlement général de procédure;

Vu la demande d'audition de la requérante du 4 décembre 2006;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2007 convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 13 février 2007;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me I. MARCOTTY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. MANNES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été régulièrement notifié à la requérante le 28 août 2006 par les soins du greffe, lequel lui précisait qu'elle disposait de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique; qu'aucun mémoire en réplique n'a été déposé;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante ne justifie pas ce manquement mais soutient que son intérêt à poursuivre la procédure n'en a pas disparu pour autant;

Considérant que cette déclaration ne suffit pas à renverser la présomption légale de perte d'intérêt instituée par l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois février deux mille sept par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.